

du 25/05/17
DF "
fix 13/06/17



STATUTS DE LA SOCIETE A.D.W. ADVERTISING DATA WIRELESS NETWORK

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 2000 €

SIEGE SOCIAL: 14 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94160 SAINT MANDE

AS

MADAME ALLOUL STEPHANIE NEE LE 23 OCTOBRE 1974 A PARIS 12°, DE NATIONALITE FRANCAISE, MARIEE SOUS SEPARATION DE BIENS, DEMEURANT AU 21 AVENUE SAINTE MARIE 94160 SAINT MANDE,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

A.D.W. ADVERTISING DATA WIRELESS NETWORK

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

14 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94160 SAINT MANDE

II peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision des actionnaires.

AS

ARTICLE 5 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Conseil aux entreprises sur les solutions informatiques, DATA et TELECOM, Développement informatique et téléphonie pour entreprises, et toutes activités connexes se rattachant à l'objet sus.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2000,00 €).

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires ou dans les conditions légales.

ARTICLE 7 : REPARTITION ET LIBERATION DES ACTIONS

Il est divisé en cinq cent (100) actions de 20,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'actionnaire unique, ainsi qu'il suit :

MME ALLOUL STEPHANIE

100 ACTIONS

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 100 actions

L'actionnaire unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 : APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

MME ALLOUL STEPHANIE

2000 €

La dite somme correspondant à la souscription de 100 actions de 20 € chacune.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérés à hauteur de 50% de leur valeur, soit un montant de 1000 € qui a été déposé au CIC sis, 22 Avenue du Général de Gaulle - 94160 Saint Mandé,

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et indivisibles.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

AS

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions donnent à leur titulaire un droit à la distribution de dividendes proportionnels à la part que représentent leurs actions dans le capital social.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes de la société qu'à hauteur de leurs apports,

Quand la prise d'une décision nécessite la possession d'un certain nombre d'actions, les actionnaires peuvent se regrouper pour participer à la prise de décision,

La détention d'action emporte l'adhésion sans réserves aux conditions des présents statuts,

Condition d'admission aux assemblées : être actionnaire

Condition d'admission aux assemblées : une action égale une voix

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.

Elles ne doivent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité absolue en nombre des actionnaires, représentant cent pour cent du capital social.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par la Présidente, Madame ALLOUL STEPHANIE NEE LE 23 OCTOBRE 1974 A PARIS 12°, DE NATIONALITE FRANCAISE, MARIEE, DEMEURANT AU 21 AVENUE SAINTE MARIE 94160 SAINT MANDE, actionnaire de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

45

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut prendre seul les décisions suivantes :

- décider d'investissements,
- décider de la cession d'éléments d'actifs,
- prendre des participations,

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

Les actionnaires:

- Fixent les orientations générales de la société ;
- Contrôlent la gestion du Président, le révoquent et le remplacent ;
- Décident de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomment les commissaires aux comptes ;
- Approuvent les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décident des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuvent ou redressent les comptes ;
- Décident de l'affectation du bénéfice ;
- Décident d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibèrent sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 JUILLET et se termine le 30 JUIN de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera l'année suivante le 30 JUIN 2018.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 15 : BENEFICES DISTRIBUABLES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leur sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

AS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux actionnaires.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision des actionnaires unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre actionnaires et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par les actionnaires pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FORMALITES DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS, Le 28 novembre 2024

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

MMME ALLOUL STEPHANIE
Présidente, Actionnaire

